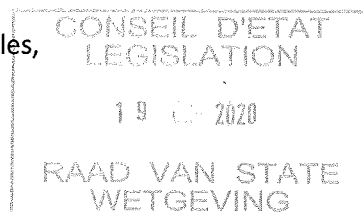


2019/521 Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Bruxelles le 25 octobre 2017

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la membre du Collège, chargée des Relations internationales,



Après délibération,

ARRETE :

La membre du Collège, chargée des Relations internationales, est invitée à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Bruxelles le 25 octobre 2017, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

Barbara TRACHTE
La Présidente du Collège



Bernard CLERFAYT
Le membre du Collège,
Chargée des Relations internationales

2019/521 Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République Tunisienne

TABLE DES MATIERES

- 1. Exposé des motifs**
 - 1. Contexte de l'Accord**
 - 2. Etat de la coopération entre la Commission communautaire française et la Tunisie**
 - 3. Contenu de l'Accord**
 - 4. Entrée en vigueur**

- 2. Avant-projet de décret pour la Commission communautaire française**

Exposé des motifs

1. Contexte de l'Accord

Le 30 septembre 1998, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne ont signé un accord de coopération avec la Tunisie.

La Commission communautaire française n'a pas été associée à la signature de cet Accord, mais a participé depuis lors aux travaux des sessions de la Commission mixte permanente instituée par ledit Accord.

Soucieuse de resserrer les liens entre les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale et la Tunisie, le Collège de la Commission communautaire française a marqué son approbation le 21 février 2002 sur la conclusion d'un Accord entre le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République de Tunisie.

En raison de la situation politique en Tunisie, sous la Présidence de Zine el-Abidine BEN ALI, la Commission communautaire française a par la suite suspendu son adhésion audit Accord.

Ce n'est qu'en 2012, après la révolution tunisienne de fin 2010-début 2011, le départ du Président BEN ALI et la mise en place des premiers Gouvernements de Transition et d'un Gouvernement d'union nationale que la Commission communautaire française a repris les négociations en vue de l'adhésion à l'accord de coopération que la Tunisie a conclu avec la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet Accord de coopération a finalement été signé le 25 octobre 2017. Cette démarche marque la consécration de la politique de coopération que la Commission communautaire française mène depuis une vingtaine d'années avec la Tunisie. La participation aux Commissions mixtes Wallonie-Bruxelles/Tunisie en est une manifestation.

2. Etat de la coopération entre la Commission communautaire française et la Tunisie

En application de l'Accord de coopération signé entre d'une part, les Gouvernements de la Wallonie, la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Commission communautaire française, et d'autre part le Gouvernement de la République tunisienne, la 7^e session de la Commission mixte permanente Wallonie-Bruxelles/Tunisie s'est réunie les 21-23 novembre 2018 pour déterminer le nouveau programme de coopération 2019-2023.

Ce Programme vise à :

- Participer à la lutte contre la pauvreté, à la diversification des activités économiques, à l'innovation et au développement des chaînes de valeurs ;
- Soutenir les projets décentralisés et la réplication de résultats déjà obtenus à d'autres régions du pays ;
- Concourir à la création ou au renforcement de pôles d'excellences structurants susceptibles d'un rayonnement tant national que régional, favorisant, par-là, la recherche, les pratiques innovantes ;
- Participer au renforcement des capacités de certains services publics.

Les axes prioritaires fixés sont :

- L'eau et l'environnement ;
- Les droits et le renforcement de la société de demain ;
- La coopération culturelle et la valorisation du patrimoine.

Dans le cadre du programme spécifique « droits et renforcement de la société de demain », deux projets sont soutenus par la Commission communautaire française :

1. Projet « Soins et Promotion de la santé des Femmes ».

Partenariat : entre le Service de la Santé de la Commission communautaire française et l'Office National de la Famille et de la Population.

Objectif : L'objectif principal est d'améliorer les pratiques professionnelles des opérateurs tunisiens (associations, hôpitaux, ...) qui prennent en charge des problématiques de santé féminine (ex : la ménopause, les violences conjugales, le diabète, les douleurs chroniques, l'obésité, ...) et mènent des projets de santé communautaire, de promotion de la santé, et de réseaux en santé. Les acteurs de terrain tunisiens partageront leurs expériences avec des opérateurs bruxellois accueillant un public féminin issu de la diversité. Ils privilégieront une coopération qui s'appuie sur l'organisation de séminaires thématiques, l'échange de pratiques professionnelles, la création d'outils pratiques en matière de promotion de la santé et la mise en place de réseaux et de campagnes de sensibilisation. La finalité étant d'une part d'agir en profondeur sur les déterminants de la santé des femmes et d'autre part d'améliorer la prise en charge et l'organisation des soins pour ce public en particulier.

2. Projet « Droits humains et criminalisation de l'usage de drogues : échanges d'expériences ».

Partenariat : entre la Fédération Bruxelloise Francophone des Institutions pour Toxicomanes (FEDITO BXL), associée à la Ligue des Droits Humains (LDH) et la Liaison Anti-prohibitionniste « La Liaison », et l'Institut Supérieur des Sciences Humaines de l'Université de Tunis el Manar (ISSHT), associé à l'Institut Supérieur de la Magistrature et le Centre Mahmoud YACOUB d'Assistance Médicale urgente (CAMU).

Objectif : La criminalisation des usagers de drogues ne répond pas à une préoccupation sociale ou de santé publique: elle aggrave l'exclusion sociale et les problématiques de santé, sans résultats probants en termes de baisse de la criminalité ou de réduction des risques. C'est sur la base de ces constats qu'un programme entre acteurs belges et tunisiens (magistrats, académiques et ONG) sera élaboré afin d'encourager les protagonistes de ces deux pays à échanger autour de leurs pratiques. Cela permettrait, d'une part, de réfléchir à la mise en place de politiques davantage respectueuses des droits fondamentaux des usagers de drogues et, d'autre part, de renforcer les réseaux socio-sanitaires afin de répondre aux besoins existants sur le terrain en termes d'aide et d'accompagnement des usagers de drogues. Le partenariat se construira autour de tables-rondes entre les acteurs mobilisés dans le projet mais également de colloques permettant de créer le lien entre magistrats, société civile, professionnels et politiques locaux.

3. Contenu de l'Accord

L'article 1^{er} détermine les compétences dans lesquelles la Tunisie et la Commission communautaire française collaboreront.

L'article 2 prévoit que la gestion de l'Accord s'effectuera conjointement avec celle de l'Accord-cadre conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne d'une part et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'autre part, signé le 30 septembre 1998.

L'article 3 dispose que la gestion du présent Accord est confiée au Commissariat général aux Relations internationales (désormais Wallonie-Bruxelles International), en concertation avec les services du Collège de la Commission communautaire française.

L'article 4 détermine l'entrée en vigueur du présent Accord.

L'article 5 prévoit la durée de validité de cet Accord.

4. Entrée en vigueur

Cet Accord entrera en vigueur dès que chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord.

Accord de coopération
entre
la Commission communautaire Française de la Région
Bruxelles-Capitale
et
le Gouvernement de la République Tunisienne

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part,

Et

Le Gouvernement de la République Tunisienne d'autre part,

ci-après dénommées les Parties contractantes

Considérant la volonté de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale de rejoindre la dynamique créée par l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Tunisienne d'une part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'autre part, signé le 30 septembre 1998.

Considérant l'intérêt pour la Tunisie de mener une coopération bilatérale couvrant toutes les matières de tous les territoires pour lesquels la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale exercent des compétences exclusives ;

Se fondant sur les relations de collaboration existantes entre la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la République Tunisienne ;

Compte tenu :

- de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Tunisienne d'une part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'autre part, signé le 30 septembre 1998 ;

- que la Commission communautaire française a, pour les matières pour lesquelles la Communauté française lui a transféré l'exercice de ses compétences (Décret du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française et par Décret du 22 juillet 1993 de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale), la capacité de signer des traités internationaux et d'en assurer l'exécution au même niveau juridique que la Communauté française Wallonie-Bruxelles et que la Région wallonne ;
- de l'accord des Ministres-Présidents de la Communauté française et de la Région wallonne.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République Tunisienne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale mettront en œuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la seconde nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent accord.

Article 2

L'application de cet Accord s'effectuera conjointement avec celle de l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République Tunisienne d'une part, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'autre part, signé le 30 septembre 1998.

Article 3

La Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale confie l'application du présent Accord au Commissariat général aux relations internationales, en concertation avec les services du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des Parties contractantes informe l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures internes.

Article 5

La durée de validité du présent Accord est liée à celle de l'Accord de coopération visé à l'article 2.

Fait à Bruxelles le 25 octobre 2017, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commission communautaire
Française de la Région de Bruxelles-
Capitale,



Céline FREMAULT

Pour le Gouvernement de la
République Tunisienne

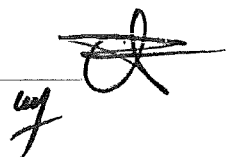
Tahar CHERIF



ANNEXE

Les compétences de la Commission communautaire française dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française (par décret spécial du 19.7.1993) sont ;

- Infrastructures sportives ;
- Tourisme ;
- Promotion sociale ;
- Formation professionnelle ;
- Transport scolaire ;
- Politique de santé (à l'exception des hôpitaux universitaires et de la médecine préventive) ;
- Politique des handicapés ;
- Aide sociale ;
- Accueil et intégration des personnes immigrées ;
- Politique du 3^{ème} âge ;
- Politique familiale à l'exception des missions confiées à l'Office de la naissance et de l'Enfance.



Transmis à titre informatif

ACCORD DE COOPERATION

**ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REGION WALLONNE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE
BELGIQUE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**

(TUNIS, LE 30 SEPTEMBRE 1998)

le 3

Le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, d'une part;

et

Le Gouvernement de la République tunisienne, d'autre part;

Ci-après dénommés les Parties contractantes;

Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des deux Parties;

Considérant l'intérêt d'une coopération bilatérale globale et du développement de synergies avec la coopération multilatérale;

Considérant le rapprochement constant entre l'Union Européenne et ses Etats membres d'une part, et la République tunisienne, d'autre part dont témoignent la signature et la mise en oeuvre de l'Accord d'Association fait à Bruxelles le 17 juillet 1995, ainsi que le dialogue structuré qui en résulte;

Considérant leur participation commune à la Francophonie et leur implication dans la coopération francophone;

Se fondant sur l'expérience acquise grâce à l'Accord culturel signé le 21 décembre 1962 entre le Royaume de Belgique et la République Tunisienne et à la Convention en matière de Santé conclue le 10 avril 1985, entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et le Ministère de la Santé Publique de la République Tunisienne;

Se fondant sur les relations de collaboration existant entre la Région wallonne et la Tunisie;

Compte tenu de la nouvelle situation constitutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives;

ont décidé de conclure le présent Accord de coopération et sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Se fondant sur leurs dispositions institutionnelles respectives et respectant leurs obligations internationales et supranationales, les Parties développent

entre elles une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée notamment vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

ARTICLE 2

La Communauté française de Belgique et la Tunisie mettront en oeuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la première nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent Accord.

ARTICLE 3

La Région wallonne et la Tunisie mettront en oeuvre une coopération couvrant l'ensemble des compétences de la première nommée. Ces compétences sont énumérées en annexe du présent Accord.

ARTICLE 4

La coopération entre les Parties conformément au présent Accord peut prendre non exclusivement les formes suivantes:

- * échange permanent d'informations;
- * échange d'expériences et de personnes;
- * octroi mutuel de bourses de stage, de recherche, de spécialisation ou d'été, sans préjudice du principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne;
- * conclusion d'ententes sectorielles dans les secteurs précités;
- * collaboration directe entre institutions diverses (chambres de commerce et d'industrie, universités, entreprises, associations, centres de recherche, centres de formation professionnelle etc.);
- * élaboration et réalisation de projets conjoints;
- * transfert réciproque de technologies et de savoir-faire;
- * organisation de rencontres professionnelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts et de promoteurs de projets;
- * réalisation d'études et d'expertises;
- * encouragement à la coopération décentralisée;
- * promotion réciproque de produits et de services;
- * promotion de partenariats inter-entreprises et création de sociétés mixtes.

ARTICLE 5

Les Parties veilleront à établir toutes synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent Accord et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne et dans le suivi des Sommets des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant le français en partage.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement, et se considèrent à cette fin comme des partenaires privilégiés.

ARTICLE 6

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, les Parties créent une Commission mixte permanente.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie et/ou à Bruxelles d'une part et en Tunisie d'autre part.

La Commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération. Elle adoptera, notamment, des programmes de travail couvrant la période entre deux sessions.

Cette Commission mixte permanente peut organiser des sous-commissions chargées de gérer des matières spécifiques.

ARTICLE 7

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent Accord sont régis par le droit interne des Parties, sans préjudice des dispositions du droit international.

ARTICLE 8

Le présent Accord entre provisoirement en vigueur dès sa signature et définitivement le jour où les Parties se seront, chacune pour ce qui la concerne, notifié l'accomplissement de la procédure juridique interne.

Les présentes dispositions peuvent être amendées d'un commun accord entre les parties contractantes. Ces amendements entreront en vigueur à la date de

la dernière notification confirmant leur approbation par les parties contractantes, conformément à leurs législations en vigueur.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prend effet six mois après sa notification par la voie diplomatique.

Dans ce cas, les Parties conviennent de ne pas interrompre la mise en oeuvre des programmes de travail qui les lient.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en trois exemplaires originaux, en langue française. Les trois textes font également foi.

Fait à Tunis, le 30 septembre 1998

Pour le Gouvernement de la
Région Wallonne



William ANCION
Ministre des Relations Internationales

Pour le Gouvernement de la
République tunisienne



Fethi MERDASSI
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de la Coopération Internationale
et de l'Investissement Extérieur

Pour le Gouvernement de la
Communauté française de Belgique



William ANCION
Ministre des Relations Internationales

ANNEXE

Compétences de la Communauté française

- * la coopération inter-universitaire et scientifique
- * l'éducation
- * la culture
- * la jeunesse et l'éducation permanente
- * l'audiovisuel
- * la santé (prévention, promotion et éducation)
- * les affaires sociales (petite enfance, aide sociale à la jeunesse)
- * la politique sportive

Compétences de la Région wallonne

- * l'économie (expansion économique - innovation - restructuration - initiative industrielle - commerce extérieur - exploitation des richesses naturelles - promotion des P.M.E. - artisanat)
- * l'environnement et la politique de l'eau
- * la rénovation rurale et la conservation de la nature
- * la décentralisation administrative et les pouvoirs subordonnés (provinces et communes)
- * la recherche scientifique et technologique
- * la politique agricole
- * l'énergie
- * l'aménagement du territoire en ce compris la politique et la protection du patrimoine
- * le logement
- * le tourisme
- * la formation professionnelle
- * l'emploi et la promotion sociale
- * la santé curative
- * les affaires sociales et la politique d'intégration des personnes handicapées
- * les travaux publics et les transports
- * le sport (infrastructures)